

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17, D.615-12, D.615-51, D.615-47 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6, L. 214-8 et L.512-1 à L.512-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2006 modifié établissant la carte des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par l'article R. 615-10 du code rural, doit être implanté en priorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 relatif au mesurage des superficies déclarées pour les aides aux surfaces et aux normes usuelles en Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 définissant le programme d'action applicable dans la zone vulnérable du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département d'Indre-et-Loire ;

Considérant l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé qui prévoit, lorsque des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 31 du règlement du 19 janvier 2009 susvisé ne permettent pas à l'agriculteur de respecter les exigences réglementaires en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales, de ne pas appliquer les réductions définies aux articles D.615-57 à D.615-61 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant, au vu du rapport départemental établi en date du 19 juin 2013, que les conditions climatiques intervenues dans certaines zones du département d'Indre-et-Loire ont pu provoquer des dégâts importants aux cultures et relèvent des circonstances exceptionnelles suivantes :

- pluies exceptionnelles et persistantes depuis la fin de l'année 2012 et pendant plusieurs mois au cours de l'année 2013 ;
- engorgement des sols en eau ne permettant plus son absorption sur une période durable de plusieurs semaines voire plusieurs mois.

Considérant que les dégâts des précipitations exceptionnelles ont pu conduire à :

- une faible densité du couvert des cultures d'hiver ou à sa répartition hétérogène sur la parcelle ;
- une absence de semis de cultures de printemps ;
- la difficulté voire l'impossibilité d'entrer dans les parcelles agricoles gorgées d'eau ;
- la mise à l'étable prolongée des animaux vu l'impossibilité d'utiliser les surfaces fourragères gorgées d'eau ;
- le déficit de fourrages disponibles ;
- la présence d'adventices indésirables

Considérant que les jachères peuvent constituer une ressource fourragère et que la solidarité entre agriculteurs doit être encouragée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRETE**

### **TITRE 1**

#### **Les bonnes conditions agricoles et environnementales**

L'ensemble des règles BCAE figure dans l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010, les règles locales à prendre en compte sont déclinées ci-dessous :

#### **Article 1<sup>er</sup> - Bandes tampons**

□ Cours d'eau le long desquels une bande tampon est obligatoire :

Les cours d'eau concernés par l'obligation de bande tampon en Indre-et-Loire sont ceux de l'arrêté préfectoral du 26 août 2006 modifié établissant la carte des cours d'eau, prévu par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime.

La cartographie départementale des cours d'eau est consultable en mairie ou sur le site internet de la DDT :  
[http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CoursdEau&service=DDT\\_37](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CoursdEau&service=DDT_37)

- Page d'accueil > rubrique "à consulter ..."  
nouveau site internet à compter du 1er juillet 2013 <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/>

□ Couverts autorisés :

Les couverts doivent être herbacés, arbusifs ou arborés. Le couvert doit être permanent (présent durant plusieurs campagnes culturales) et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Les couverts annuels ne sont pas autorisés sur les bandes tampons car non pérennes.

En application du 2° de l'article 2 l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012 figure en annexe VI.

Les couverts jachères faune sauvage, jachères mellifères sont autorisés s'ils correspondent aux critères du couvert de la bande tampon (herbacés, arbustifs ou arborés, permanent et suffisamment couvrant). Ils sont listés en annexe II.

□ Modalités d'entretien :

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et l'article 3 de l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010 :

□ l'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées à la bande tampon est interdite. L'utilisation de traitement phytopharmaceutique est également interdite, sauf en cas de lutte obligatoire contre les animaux nuisibles au sens de l'article I. 251-8 du code rural ;

□ l'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite ;

□ le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année ;

□ le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon ne sont pas obligatoires. Il sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs du 16 mai au 24 juin inclus. Toutefois pour les bandes tampons localisées sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, landes et parcours) ou en gel, les règles d'entretien relatives aux surfaces en herbe ou en gel, s'y appliquent.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampons, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

*Exemples :*

- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en jachère faune sauvage, alors elle respecte les conditions d'entretien liées à la jachère faune sauvage.

- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en prairie, alors elle respecte les conditions d'entretien liées à la prairie.

## Article 2 - Diversité de l'assolement

La diversité des assolements est respectée en implantant, sur la sole cultivée et pour l'année en cours :

- trois cultures différentes au moins

- ou deux cultures différentes au moins, dont l'une est soit une prairie temporaire, soit une légumineuse et représente 10% ou plus de la sole cultivée.

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2009 définissant le programme d'action applicable dans la zone vulnérable du département d'Indre-et-Loire, relatives à la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE « diversité des assolements » s'appliquent.

Dans le cas d'un système assimilé à la monoculture, si l'obligation de couverture hivernale des sols est remplie par un couvert intermédiaire, ce couvert doit être présent entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> mars. Pour les cultures récoltées avant le 31 août, il doit être implanté au plus tard le 10 septembre.

## Article 3 - Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Pour l'application de l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé, les agriculteurs situés au sein des zones définies à l'annexe VII notifient leur situation auprès de la direction départementale des territoires dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de publication du présent arrêté. L'agriculteur précise notamment si l'ensemble des surfaces agricoles de son exploitation est inclus dans l'une des zones déterminées à l'annexe VII en indiquant, le cas échéant, la liste des flots concernés.

Par dérogation à l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime et vu les circonstances exceptionnelles établies dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2013, la valorisation des surfaces gelées ou retirées de la production, y compris les jachères spécifiques, est autorisée sur l'ensemble du département. La valorisation des terres déclarées en gel dans le dossier de

demande unique (« dossier PAC ») peut être réalisée par fauchage ou par pâturage à toute date, que cette valorisation soit au profit de l'agriculteur lui-même ou au profit d'un autre agriculteur. Cette valorisation des jachères ne nécessite pas de démarche particulière de l'agriculteur notamment de déclaration de l'utilisation de la jachère auprès de la direction départementale des territoires.

#### Article 4 – Maintien des particularités topographiques

1 - L'agriculteur doit avoir la maîtrise des particularités topographiques qu'il déclare. Elles sont incluses dans la parcelle déclarée ou la jouxtent.

2 - En application du 3° de l'article 8 l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 7 mètres. Une haie est définie comme un linéaire à dominante arbustive délimitant un espace sur une ou plusieurs faces. Sa largeur est mesurée à sa base, la frondaison n'étant pas prise en compte.

3 - En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

4 - En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7 l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010 modifié, les éléments complémentaires à la liste nationale (annexe IV) retenus comme particularité topographique pour le département d'Indre-et-Loire sont les prairies permanentes inscrites dans le périmètre du territoire MAE territorialisée « Prairies des vallées inondables Loire Vienne Indre » pour la superficie déclarée.

En effet, les prairies permanentes incluses dans la zone Natura 2000 peuvent être comptabilisées au titre de la surface équivalente topographique (SET). Or, une zone Natura 2000 se situe à l'intérieur du périmètre de cette MAE. Donc, dans un souci de cohérence environnementale, il convient de favoriser le maintien des prairies permanentes de l'ensemble du périmètre de la MAE.

5 - En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage et jachère mellifère sont retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent les modalités présentées en annexe III.

6 - Les règles d'entretien des particularités topographiques sont définies à l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010.

7 - En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments complémentaires listés à l'alinéa 4 du présent article, retenus comme particularités topographiques sont définies dans les cahiers des charges respectifs des mesures.

Article 5 - BCAE herbe/ exigences de productivité minimale pour les parcelles déclarées en prairies temporaires, en prairies temporaires de plus de 5 ans et en prairies permanentes.

#### 1 – Productivité minimale :

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/HA pour l'ensemble du département d'Indre-et-Loire. Le mode de calcul de ce chargement est établi sur la base du calcul retenu pour la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE).

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à **15** quintaux / hectare

Aucune productivité minimale n'est engagée pour les parcelles engagées dans un engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables ou dont le cahier des charges n'exige pas de productivité minimale.

#### 2 – Références herbe : exigences en terme de maintien des surfaces en herbe

□ L'exigence de maintien des prairies temporaires correspond à 50 % de la surface de référence calculée à partir de la déclaration de surfaces 2010.

□ L'exigence de maintien des pâturages permanents (y compris les prairies temporaires de plus de 5 ans) est fixée à 100 % de la surface de référence calculée à partir de la déclaration de surfaces 2010. Lors des retournements de prairies une tolérance d'au maximum 5 % est admise compte-tenu des seules contraintes du parcellaire. La nouvelle parcelle en herbe qui remplace une prairie permanente doit être déclarée en prairie permanente dès la première année et maintenue au minimum 5 années. La

tolérance de 5 % peut être supprimée en fonction de l'évolution du ratio visé au point III de l'article D.615-51.

□ L'agriculteur informe par écrit la direction départementale des territoires (DDT) des modifications de ses surfaces de référence, dans le délai de 10 jours à compter duquel a lieu la modification (cesson/reprise de parcelles en prairie notamment).

#### Article 6 – Brûlage des résidus de récolte

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 relatif à la protection des récoltes contre l'incendie et à l'incinération des chaumes, pailles et autres déchets de récolte stipule que toute opération d'incinération de chaumes, pailles, déchets de récolte et autres végétaux de récolte est soumise à déclaration préalable au maire et au service départemental d'incendie et de secours dans les 72 heures qui la précèdent.

L'exploitant doit assister à l'opération ou s'y faire représenter. Il doit disposer sur place, durant toute sa durée, du personnel (deux personnes au moins) et des moyens (pelles, tracteur et charrue, etc...) nécessaires à enrayer tout incendie échappant à son contrôle.

Le maire peut, à tout moment, si les circonstances l'exigent, interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'incinération. Il en est ainsi notamment lorsque l'opération entraîne au voisinage de certaines routes des risques d'accidents par obscurcissement de l'atmosphère ou bien lorsque la dissémination des fumées et des particules charbonneuses entraîne une gêne, notamment pour toute agglomération voisine.

#### Article 7 – Irrigation des grandes cultures

Les exploitants demandeurs d'aides soumises à conditionnalité qui irriguent au moins une culture doivent posséder un moyen d'évaluation approprié des volumes d'eau prélevés conforme à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003.

Ces mêmes exploitants doivent détenir et respecter le récépissé de la déclaration ou l'arrêté d'autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.512-1 à L.512-3 du code de l'environnement pour les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation.

## TITRE 2

### Déclaration de surfaces

#### Modalités de prise en compte des normes usuelles

#### Article 8 – Eléments de bordure

La largeur maximale des éléments de bordure admise en présence de plusieurs éléments de bordure est fixée à 4 mètres. Ainsi, dans l'hypothèse où une haie et un fossé se trouveraient sur une même parcelle, la largeur totale des deux éléments de bordure ne doit pas dépasser 4 mètres.

La largeur maximale de chaque élément de bordure est fixée comme suit :

- fossés : 3 m ;
- murets : 2 m ;
- bords de cours d'eau (autres que les bandes tampon le long des cours d'eau définies en tant qu'élément topographique) : 4 m.

Si un élément de bordure dépasse la largeur admise, la surface correspondant à cet élément est considérée comme surface non admissible.

Les surfaces non cultivées correspondant à des pratiques culturales propres à certaines cultures telles que les passages d'enrouleurs en cas d'irrigation ou les bandes de séparation pour les cultures de semences sont prises en compte dans la surface déclarée en céréales, oléagineux protéagineux.

Les mouillères et ronds d'eau doivent être déclarés comme des accidents de culture.

Les bosquets pâturables, mares de moins de 5 ares, trous d'eau et affleurements de rochers sont admis dans les surfaces primables dans la mesure où ils concourent à la vocation fourragère des parcelles considérées.

### TITRE 3

#### Dispositions finales

##### Article 9

L'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

##### Article 10

Le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le secrétaire Général de la Préfecture ainsi que la déléguée régionale de l'ASP de la région Centre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 2 juillet 2013

Signé : Jean-François DELAGE